

La Fête des Vendanges

VILLE D'AUBIÈRE

FÊTE

Vin nouveau

LE 24 OCTOBRE 1926

SAMEDI 23 OCTOBRE 1926, à 20 heures
Retraite aux Flambeaux et Concert
par la Société LA GAULOISE

DIMANCHE 24 OCTOBRE

Grande Fête Foraine et nombreuses Attractions

A 14 h. 30
COURSE VÉLOCIPÉDIQUE
pour les Débutants et non licenciés — Départ : Café de l'Union

A 15 heures (Place des Ramacles) | Place de la Halle
MAT DE COGAGNE | JEU de la POËLE et JEU de la POMME

A 16 heures
Course à Pied
SÉANCE DE GYMNASTIQUE
par la Société La Prolétarienne Aubiéroise

A 17 heures (dans différents quartiers de la Ville)
COURSE à la VALISE - JEU de la FIGELLE - COURSE aux CERCEAUX

A 20 heures
BALS PUBLICS

Alixes MONT-LOUIS, Clermont-Ferrand

Le Maire : NOËLLET-DÉGIRONDE.

La Fête des Vendanges

1926, c'est la première fois que les archives communales communiquent sur la fête des Vendanges, sous l'appellation « Fête du vin nouveau ». Cette première fête des vigneronns se déroulera le dimanche 24 octobre 1926.

Les animations se répètent un mois et demi après la fête patronale : Fête foraine et sportive, course cycliste, multiples jeux de force et d'adresse et bals publics pour tous les goûts.

Les années suivantes, l'évènement prendra son appellation de « fête des vendanges », jusqu'à sa disparition vers 2000. Depuis 1964, et jusqu'à la fin du siècle, elle fut couplée avec la Fête de la Rosière. Cette dernière s'est alors vue reportée au premier semestre de l'année, avec la Fête du Printemps, puis la Fête de la Saint-Jean.

Depuis des lustres, les vendanges avaient lieu en octobre, sauf rares exceptions où une météo favorable permettait de vendanger dès septembre.

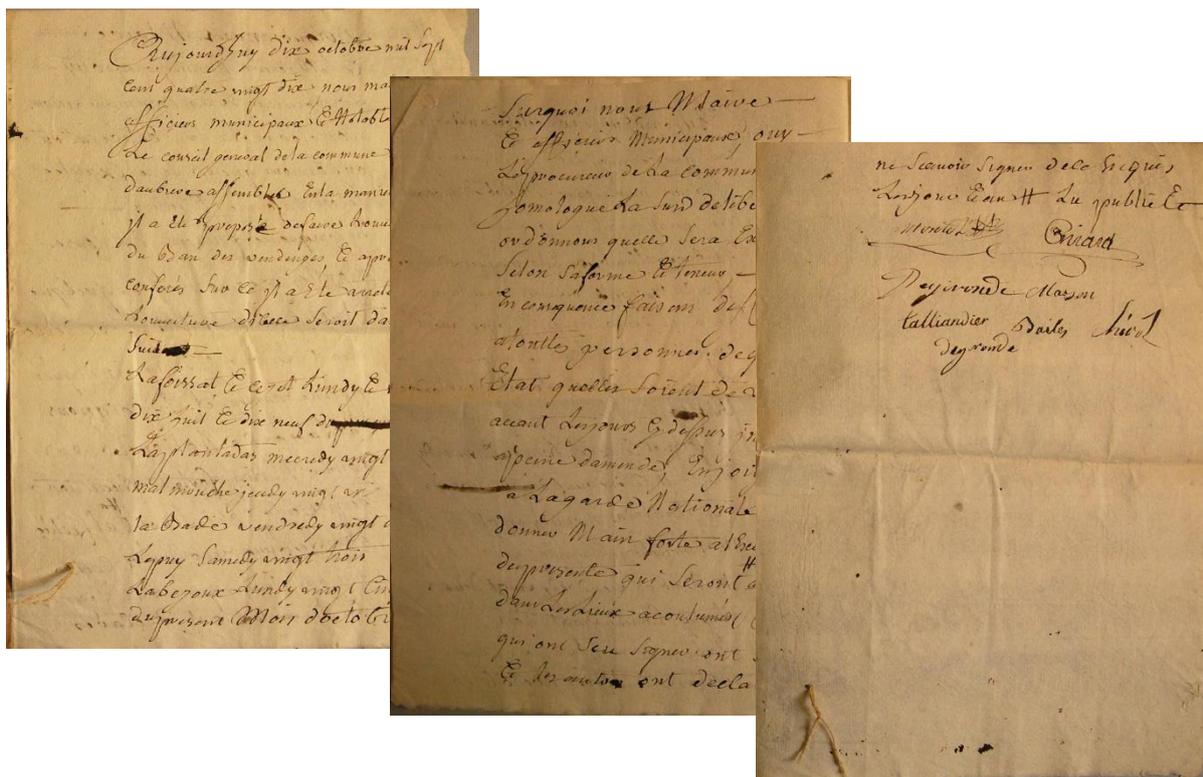
Les élus municipaux attendaient généralement le début des vendanges pour programmer la fête, mais très vite elle fut fixée au second dimanche d'octobre.



Bans des vendanges

Comme dans tout vignoble, le début des vendanges était réglé par une instance. Depuis le XII^{ème} siècle, il était de coutume d'attendre le « conseil avisé » des consuls de la paroisse. A partir du XV^{ème}, c'est le seigneur qui en fixe la date, parfois de façon arbitraire. Dès lors, les consuls ne sont plus que les porte-paroles du baron.

La Révolution donnera au conseil municipal le pouvoir de déterminer le ban des vendanges, terroir par terroir, après consultation des vigneronns, bien sûr.



Délibération du conseil municipal du 10 octobre 1790

1790

« Aujourdhuy dix octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, nous maire, officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de ce lieu d'Aubièrre, assemblés en la manière ordinaire.

Il a été proposé de faire l'ouverture du Ban des vendanges, ce après avoir conféré sur ce il a été arrêté que l'ouverture d'icelle serait dans l'ordre suivant :

La foissat et Cezot, lundy et mardy dix-huit et dix-neuf ;

La plantadas mercredy vingt ;

Malmouche jeudy vingt-un ;

La bade vendredy vingt-deux ;

Le Puy samedi vingt-trois ;

La Bezoux lundy vingt-cinq du présent mois d'octobre.

Sur quoi nous Maire et officiers municipaux, ouy le procureur de la commune, avons homologué la susdite délibération ; ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

En conséquence, faisons deffenses à toutes personnes de quelque état qu'elles soient de vendanger avant les jours cy-dessus indiqués, à peine d'amende ; enjoignons à la Garde nationale de donner main-forte et exécution des présentes, qui seront en public et affichées dans les lieux accoutumés.

Ceux qui ont su signer ont signé, et les autres ont déclaré ne savoir signer de ce enquis, le jour et an. »

Ont signé : Montel ; Girard ; Degironde ; Mazen ; Talliandier Bales ; Chirol ; Degironde.¹

« Aujourdhuy douze octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, nous maire, officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de ce lieu d'Aubièrre, assemblés en la manière ordinaire.

Un des membres a dit que par notre délibération du dix de ce mois, nous avons arrêté que l'ouverture du Ban des vendanges commencerait savoir pour les territoires la foissat et

¹ - Archives communales d'Aubièrre, Ban des vendanges, délibération du 10 octobre 1790.

Sezot, lundi et mardi prochains dix-huit et dix-neuf du présent, et que les autres territoires suivraient, conformément à ce qui est porté par notre dite délibération, qu'il paraissait instant d'avancer l'ouverture desdites vendanges, par la raison que la récolte est assez mure, et qu'il peut survenir quelque gelée ou autre mauvais temps qui porterait un préjudice considérable à la récolte et conséquemment à tous les propriétaires. C'est pourquoi l'honorable membre a conclu qu'il fallait anticiper les vendanges en dérogeant à notre première délibération cy-devant visée.

Cette motion, ayant été appuyée par plusieurs autres membres, a été mise en délibération, et il a été arrêté à l'unanimité qu'il serait dérogé à notre première délibération, et que les vendanges se feraient dans l'ordre suivant :

La foissat et Sézot se vendangeront vendredi et samedi prochains quinze et seize du présent ;

La plantada lundi prochain dix-huit ;

Malmouche mardi dix-neuf ;

La Bade mercredi vingt ;

Le Puy jeudi vingt-un ;

La bezoux vendredi vingt-deux du présent.

Et sur les conclusions du procureur de la commune avons homologué la présente délibération ; ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur. En conséquence, faisons deffenses à toutes personnes sans exception quelconque de vendanger avant les jours cy-devant indiqués à peine d'amande ; enjoignons à la Garde nationale de donner main-forte pour l'exécution de la présente délibération, qui sera lue, publiée et affichée dans les lieux accoutumés. Et ceux des délibérants qui ont su signer l'ont fait. »

Ont signé : Girard ; Montel ; Delonchambon ; Baile ; Degironde ; Mazen.²

La Garde nationale applique les consignes avec rigueur, comme nous le montre un procès-verbal du 16 octobre 1790. Gabriel Noellet, garde national, a conduit devant le maire Antoine Janon, fils à Antoine, pour avoir transporté sept bacholles de vendanges avec sa charrette et ses chevaux, le jour même. Charrette et vendange ont été saisies.

Sans doute, Antoine Janon avait-il vendangé ailleurs que dans les terroirs de la Foissat et du Sézot, autorisés ce jour-là. Ce que le procès-verbal ne dit pas.



² - Archives communales d'Aubière, Ban des vendanges, délibération du 12 octobre 1790.

BAN DES VENDANGES

DE LA
COMMUNE D'AUBIÈRE POUR 1862

Aujourd'hui *le vingt-cinq septembre* mil huit cent *soixante-deux* heure de *sept heures*
le conseil municipal de la commune d'Aubièrre, convoqué par M. le Maire, et réuni, sous sa prési-
dence, dans la salle de la mairie, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet, à l'effet de fixer le
Ban des vendanges pour la présente année,

Après avoir examiné le degré de maturité des raisins et pris en considération les observations
faites par plusieurs propriétaires agriculteurs de la commune, relativement à l'époque la plus
convenable pour commencer la cueillette :

La matière mise en délibération, il a été arrêté que, pour la présente année 1862, le Ban
des vendanges de la commune d'Aubièrre sera et demeurera fixé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il n'y aura qu'un seul Ban pour tout le territoire de la commune d'Aubièrre.

ART. 2.

L'ouverture des vendanges est fixée pour le *6 octobre 1862*
Chaque propriétaire pourra, dès le premier jour, vendanger dans ses propriétés sises dans les
dépendances d'Aubièrre où il le jugera convenable.

ART. 3.

Il est expressément défendu à tous propriétaires de vignes, fermiers et colons, habitants ou fo-
rains, de vendanger, même quand ils n'enlèveraient pas la récolte, avant l'ouverture ci-dessus
indiquée, sous peine d'amende.

ART. 4.

Il est également défendu à tous individus connus sous la dénomination de grappilleurs, d'en-
trer dans les vignes pour y grappiller, avant la fin des vendanges de tout le territoire de la com-
mune, comme aussi à toute personne de leur acheter de la vendange avant cette époque, sous peine
de droit. *Il sera puni d'une amende de 5 francs tout individu qui aura acheté de la vendange avant l'ouverture des vendanges.*

ART. 5.

Il est enjoint à tous particuliers de faire enlever, dans les trois jours qui suivront la publication
de la présente délibération, tous les fumiers et décombres qui se trouveront dans les rues et sur les
chemins, chacun devant sa propriété; passé ce délai, l'agent de police et les gardes-champêtres
sont autorisés à dresser procès-verbal contre les délinquants.

ART. 6.

Défense expresse est faite aux bergers et à tous particuliers, de garder des moutons ou autres
animaux, dans les vignes, dans aucun temps de l'année: les contrevenants seront punis conformé-
ment aux lois.

ART. 7.

MM. les adjoints, l'agent de police et les gardes-champêtres, demeurent chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera soumise à l'approbation de
M. le Préfet.

Fait délibéré en mairie, à Aubièrre, lesdits jour et an que dessus.

Vu et approuvé par nous, Préfet du Puy-de-Dôme,
Clermont-Ferrand, le *27 septembre 1862*
POUR LE PRÉFET

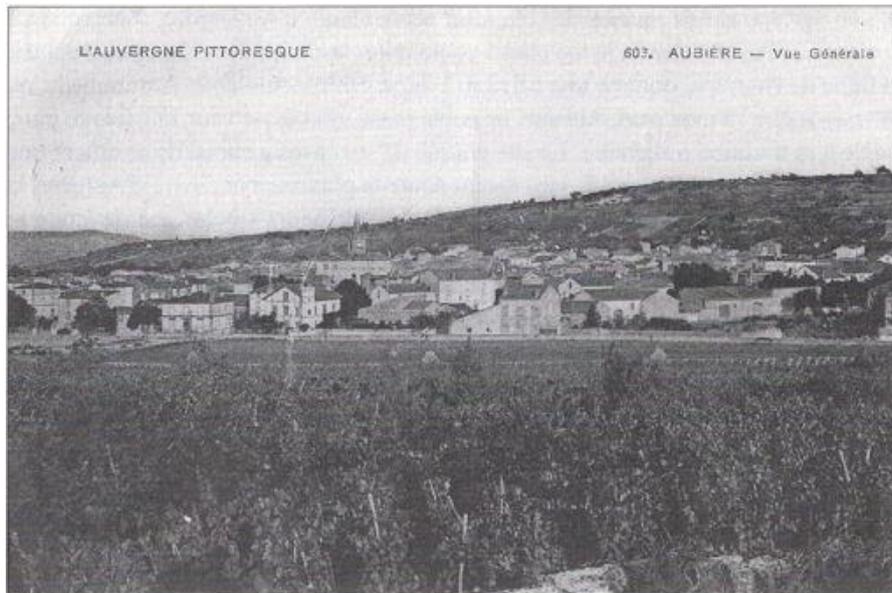
Clermont, imp. RUELLÉ, rue Balaugnon, 2



Pour copie conforme :
Le Maire de la commune d'Aubièrre,

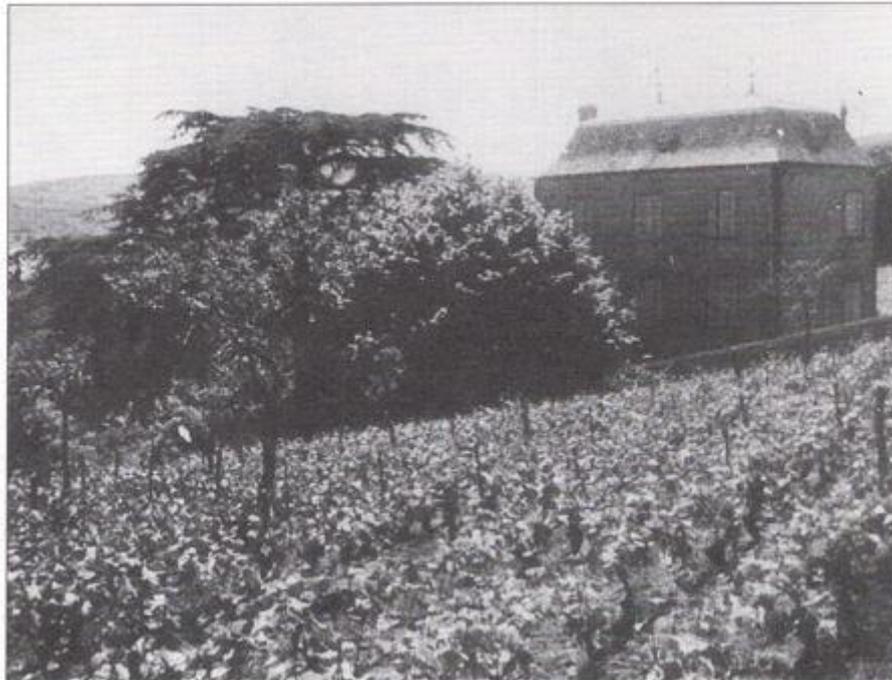
Aubière, village vigneron

Jusque dans les années 1920-1930, le bourg d'Aubière était encerclé de vignes.



Au premier plan : le vignoble du Mirondet

Au nord...



Vigne au terroir de "Madame" en 1971 avant la construction du "Belvédère"

(Collection Joannet)

...Comme au sud



Du sommet du Puy d'Aubière, les ceps contemplant la chaîne des Dômes.



VILLE D'AUBIÈRE

**FÊTE
DES VENDANGES**

LE 13 OCTOBRE 1929

SAMEDI 12 OCTOBRE

Grande Fête Foraine - Bals publics

DIMANCHE 13 OCTOBRE

A 14 heures

GRANDE FÊTE FORAINE
NOMBREUSES ATTRACTIONS

A 11 heures (Place des Ramoles)

MATCH DE BASKET

A 14 heures

Course Vélocipédique

(Locale)

Championnat de l'Echarpe (Départ Champ-Voisin)

A 14 h. 30 (Terrain du Champ-Voisin)

MATCH DE RUGBY

STADE CLERMONTOIS (3)

contre

UNION AUBIÉROISE

A 16 heures (Place des Ramoles)

MAT DE COCAGNE

A 17 heures

CONTINUATION DE LA FÊTE
Grands Bals publics

Alphonse BERTHIER - Grand-Fessard

En 1929, il y a même un match de basket et un match de rugby. Ce dernier opposant l'Union aubiéroise au Stade clermontois (3) !

Les vendanges

1943



Pendant les vendanges au terroir de Launade, le 24 septembre 1943, chez Marcel Brugière (au centre, le bousset à la main).

(Collection Brugière)

1945



Pendant les vendanges 1945, Francisque Bourcheix descend du char. Derrière lui, on reconnaît Léon Dessauce, et Jean-Marie Bourcheix, tête nue à terre derrière le char

(Collection Bourcheix)

Une vigne fait de la résistance

Les vignerons professionnels finiront par disparaître ; leurs vignes, abandonnées, seront envahies de ronces, et la nature reprendra ses droits, implacable. Aujourd'hui, le Puy d'Aubière est un site protégé.

Une vigne, blottie au milieu des maisons de vignerons entre le terroir de la Treille et celui des Foisses, à la Bordeneau, a résisté de longues années. Elle finira vaincue par l'avancée du béton...

Années 2000



Entre les maisons de vignerons... la dernière vigne au cœur du bourg d'Aubière.



2014



2019

Ils gardent la mémoire d'un riche passé vini-viticole à Aubière : le conservatoire des cépages auvergnats autour du parking du Musée, le Musée de la Vigne et du Vin de Basse Auvergne lui-même, la vigne pédagogique de la Plateforme, les sites de caves de la Croix de l'Arbre, des Petites caves et des Grandes Caves³, et, bien sûr, les vignes encore travaillées par des vignerons amateurs aubiérois.



Sources : *Archives communales d'Aubière ; archives privées.*

© - Pierre Bourcheix, pour les textes et photos couleur, 2024

³ - Sites entretenus par l'Association de Sauvegarde des Caves d'Aubière.